

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU SAMEDI 15 MARS 2025**

Convoqué le vendredi 7 mars 2025, le Conseil Municipal s'est réuni à l'ATOME, le samedi 15 mars 2025 à 10h00, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Maire.

Madame Léa BOYER est nommée secrétaire de séance.

**MEMBRES PRÉSENTS (41)** : Christophe RIVENQ, Maire, Max ROUSTAN, Alain BENSACKOUN, Martine MAGNE, Jean-Claude ROUILLON, Catherine LARGUIER, Christian CHAMBON, Michèle VEYRET, Alain AURÈCHE, Marie-Claude ALBALADEJO, Pierre MARTIN, Raphaële NAVARRO, Aimé CAVAILLÉ, Gérard PALMIER, Armande LAUPIES, Marie-José VEAU-VEYRET, Rose-Marie SOUSTELLE, Hélène CAYRIER, Bruno MAZUC, Marc BENOIT, Antonia CARILLO, Daniel CANAL, Soraya HAOUES, Fabienne FAGES-DROIN, Laurent RICOME, Ysabelle CASTOR, Valérie MEUNIER, Jean-Régis MASSON, Alexandra LAGULHON, Cyril LAURENT, Méryl DEBIERRE, Nicolas PERCHOC, Léa BOYER, Béatrice LADRANGE, Jean-Michel SUAU, Paul PLANQUE, Naïma GUERNINE, Arnaud BORD, Aurélie CLOT-WAGNER, Yves TOURVIEILLE, Marie THOMAS, Christophe CLOT.

**POUVOIR (1)** : Marie-Christine PEYRIC (*pouvoir à Michèle VEYRET*).

**ABSENT EXCUSÉ (1)** : Arnaud BORD.

**OBJET** : Délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L.2122-18, L.2122-19 et L.1413-1,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** le Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**Considérant** que dans un souci d'efficacité et pour favoriser une bonne administration communale, il convient de donner les délégations prévues par l'article L.2122-22 susvisé à Monsieur le Maire, d'en préciser l'étendue et les modalités d'exercice,

**Considérant** qu'il convient également de donner délégation à Monsieur le Maire pour la saisine pour avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tout projet de délégation de service public, prévue par l'article L.1413-1 du même code,

## **APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,**

### **DÉCIDE**

Délégation est donnée à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, afin :

**1)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

**2)** De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire des voies et autres lieux publics et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, lorsque ces tarifs n'ont pas été prévus par le Conseil Municipal dans sa délibération annuelle sur les tarifs et dans l'un des cas suivants :

- s'il y a urgence dûment motivée à fixer un tarif ;
- pour les mises à dispositions consenties à titre individuel ne constituant pas un tarif public (loyers des baux et tarifs des conventions de mise à disposition de locaux et biens appartenant à la commune, redevances des occupations du domaine privé ou public de la commune et de ses dépendances) dans la limite de 20 000 € mensuel ;

**3)** De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1 sous réserve des dispositions de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

#### **Ces limites sont définies ci-après :**

Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement.
- la faculté de prévoir un différé d'amortissement

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;

Les délégations consenties en application du présent 3) prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

**4)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lors que les crédits sont inscrits au budget.

A ce titre, il appartiendra à Monsieur le Maire :

- de prendre en tant que pouvoir adjudicateur (et acheteur public), toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la Commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de prendre en tant qu'entité adjudicatrice toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la Commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**5)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**6)** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

**7)** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

**8)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

**9)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**10)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix par unité n'excédant pas 4 600 euros nets de taxe ;

**11)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

**12)** De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

**13)** De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**14)** De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

**15)** D'exercer dans tous les cas, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code chaque fois que ce sera nécessaire dans la limite d'un montant de 1 000 000 € par opération. Pour l'exercice du droit de préemption, Monsieur le Maire est expressément autorisé à consentir une délégation de signature à l'Adjoint délégué à l'urbanisme ;

**16)** D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est totale, s'étendant à l'ensemble des procédures dans lesquelles la commune est demanderesse ou défenderesse devant l'ensemble des juridictions sans exception qu'elles soient de l'ordre judiciaire civil, pénal, professionnel ou administratif, etc... et à chaque étape de la procédure, conciliation, recours gracieux, première instance, appel et cassation, etc.

Monsieur le Maire est également habilité, au titre de la présente délibération, à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

**17)** De régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

**18)** De donner, en application de l'article L324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

**19)** De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

**20)** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 000 € pour les budgets « principal et annexe » de la collectivité ;

**21)** D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme lorsque celui-ci a été institué dans la limite d'un montant de 1 000 000 € par opération ;

**22)** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite d'un montant de 1 000 000 € par opération ;

**23)** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

**24)** D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25)** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26)** De demander à tout organisme financeur (État, fonds européens, collectivités territoriales, etc) l'attribution de subventions pour tous les projets municipaux tant en investissement qu'en fonctionnement ;

**27)** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour toutes les opérations pour lesquelles la commune est maître d'ouvrage ;

**28)** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29)** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

**30)** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Délégation est également donnée, en application des dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à Monsieur le Maire et pendant la durée de son mandat, pour saisir pour avis la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour tout projet de délégation de service public, avant que le conseil municipal se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du même code.

Conformément à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services de mairie, au directeur général, au directeur des services techniques et aux responsables de service communaux en vertu de l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement de Monsieur le Maire pour l'exercice des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci peut désigner un élu le suppléant, et le cas échéant sans pouvoir lui donner d'instruction, lorsque l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé est applicable.

**Votants : 42**  
**Pour : 38 - Unanimité**  
**Contre : 0**  
**Abstention : 0**

**N'ont pas pris part au vote : 4**

Mme Béatrice LADRANGE,  
M. Jean-Michel SUAU  
M. Paul PLANQUE,  
Mme Naïma GUERNINE.

**Pour extrait certifié conforme**

**Le Maire**

**Christophe RIVENQ**

